



Monsieur  
Edmond PERRUCHOU  
Député  
Impasse des Vignes 2  
3966 Réchy

Date 11 octobre 2012

**Question écrite no 27 du 14 juin 2012 intitulée "Surveillance des fondations art. 84 ZGB"**

Monsieur le Député,

Le 14 juin 2012, vous avez déposé une question écrite au sens des articles 4 lettre c, 104 alinéa 1 lettre f et 114 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs (LOCRP). Cette intervention parlementaire concernait la surveillance des fondations et sollicitait des renseignements à propos de sept interrogations que vous vous posiez en cette matière. Nous avons répondu à vos questions par écriture du 3 septembre 2012, après que le Conseil d'Etat ait approuvé cette détermination. Nous prenons acte que cette réponse n'appelle pas de commentaire de votre part sur le fond, en particulier sur les références législatives.

La LOCRP ne prévoit pas une procédure de réplique et de duplique consécutivement aux renseignements donnés en réponse à une question écrite. Ce nonobstant, et à titre exceptionnel, nous voulons bien donner suite à votre lettre du 24 septembre 2012, de manière à mettre un point final sur l'exercice de la surveillance des fondations par notre Département.

Les renseignements complémentaires sont sollicités "*dans l'intérêt des institutions*" (sic). Cet intérêt est allégué, mais non démontré.

Il serait d'intérêt public que l'identité des juristes et du collaborateur spécialisé en charge de la surveillance des fondations soit connue du public. A l'appui de cette affirmation, vous observez que les personnes participant à l'exécution des peines sont nommément citées sous le lien "*Contacts*" du service compétent. Pour les différentes missions attribuées au service administratif et juridique du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, la rubrique "*Contacts*" renseigne sur la collaboratrice ou le collaborateur qui répond au nom du service à des questions très générales. De plus, l'exécution des peines en milieu ouvert est, pour une large part, organisée en partenariat avec le réseau probation (art. 20 et 22 de la loi d'application du code pénal suisse). La diversité des partenaires dans l'application des sanctions justifie plus de transparence dans ce secteur d'activité qu'en matière de surveillance des fondations. Faute d'intérêt public, l'identité des collaboratrices et collaborateurs en charge de la surveillance des fondations ne sera pas communiquée, sauf à dire que la personne de référence dans ce domaine est M. Boris Balthasar comme indiqué sur le site Internet du service.



Vérification faite, les liens de la page du site consacrée à la surveillance des fondations sont tous opérants. Sur ce point, nous ne pouvons admettre votre remarque critique.

A ses articles 15bis et suivants, la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers (LGCAF) régleme la gestion par mandats de prestations. Elle introduit, notamment, les mandats de prestations opérationnels entre Départements et services et un controlling au niveau des services (LGCAF 15bis I, 15ter III, 15quiquies). Les deux rapports de controlling mentionnés dans notre réponse du 3 septembre 2012 portent sur le niveau opérationnel. Ces rapports ne sont donc pas destinés au Grand Conseil, à la différence du controlling portant sur les mandats politiques. Ce principe ressort de la LGCAF ainsi que de l'ordonnance sur le controlling des finances, du personnel et des prestations, textes légaux qui délimitent la publicité des rapports en fonction de l'intérêt public.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'expression de notre parfaite considération.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

**Copie :** M. Félix Ruppen, Président du Grand Conseil  
M. Claude Bumann, Chef du service parlementaire